



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 27 avril 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Árpád Prandler**  
**M. le Juge Stefan Trechsel**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par interim**

Décision  
rendue le : **27 avril 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIĆ**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

**DECISION RELATIVE A LA NOTIFICATION DE LA DEFENSE PRALJAK  
CONCERNANT LA TENUE DE DECLARATIONS LIMINAIRES EN  
APPLICATION DES ARTICLES 84 ET 84 *bis* DU REGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's Notice regarding the Upcoming Statements pursuant to Rules 84 and 84 bis* », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 26 mars 2009, dans laquelle la Défense Praljak informe la Chambre de son intention de présenter une déclaration liminaire en application de l'article 84 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et une déclaration sous serment en application de l'article 84 *bis* du Règlement, et l'informe que ces deux déclarations liminaires seront présentées le 6 mai 2009 pour une durée totale de 3 heures (« Notification du 26 mars 2009 »),

**VU** la déclaration liminaire de l'Accusé Praljak présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement à l'audience du 27 avril 2006<sup>1</sup> (« Déclaration Praljak du 27 avril 2006 »),

**VU** la décision orale de la Chambre en date du 28 janvier 2008, par laquelle elle a statué que l'Accusé Praljak pourra présenter une nouvelle déclaration en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement lors de la présentation de ses moyens à décharge, en complément de la Déclaration Praljak du 27 avril 2006<sup>2</sup> (« Décision du 28 janvier 2008 »),

**VU** le rappel par la Chambre de la Décision du 28 janvier 2008 dans le cadre de la Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement le 20 février 2008<sup>3</sup>,

**VU** la « Notification de Slobodan Praljak concernant une déclaration au titre de l'article 84 *bis* du Règlement » déposée par la Défense Praljak le 21 mars 2008, par laquelle la Défense Praljak a confirmé son intention de présenter une déclaration liminaire en vertu de l'article 84 du Règlement et une nouvelle déclaration en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement pour une durée totale de 3 heures (« Notification du 21 mars 2008 »),

**VU** les objections du Bureau du Procureur (« Accusation ») à la Notification du 21 mars 2008 formulées à l'audience du 21 avril 2008, par lesquelles l'Accusation s'est opposée à la tenue d'une seconde déclaration liminaire de l'Accusé Praljak<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en français (« CRF ») du 27 avril 2006, p. 911-991.

<sup>2</sup> CRF du 28 janvier 2008, p. 26872-26873. Dans le cadre des demandes d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense Praljak avait demandé que l'Accusé Praljak soit autorisé à prendre personnellement la parole. La Chambre a refusé d'y faire droit en rappelant que la procédure prévue à l'article 98 *bis* ne permet pas des déclarations personnelles des accusés. A cette occasion, la Chambre a cependant informé l'Accusé Praljak qu'il pourrait faire une déclaration en vertu de l'article 84 *bis* avant le début de la présentation de ses éléments à décharge.

<sup>3</sup> CRF du 20 février 2008, p. 27202.

VU l'intervention du Président de la Chambre en réponse aux objections formulées par l'Accusation le 21 avril 2008, par laquelle il a indiqué à l'Accusation que la Chambre avait déjà statué sur cette question par le biais de la Décision du 28 janvier 2008<sup>5</sup>,

VU la « Réponse de l'Accusation à la notification de Slobodan Praljak concernant les déclarations à venir en application des articles 84 et 84 *bis* du Règlement » déposée par l'Accusation le 3 avril 2009, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la tenue d'une seconde déclaration liminaire de l'Accusé Praljak en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement et de considérer toute déclaration assermentée de l'Accusé Praljak sous les articles 85 C) et 90 A) du Règlement, et non sous l'article 84 *bis* du Règlement (« Réponse »),

VU les débats tenus à l'audience du 7 avril 2009 par la Défense Praljak et par l'Accusation à la suite du dépôt de la Réponse<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que dans la Notification du 26 mars 2009, la Défense Praljak informe la Chambre qu'elle souhaite faire une déclaration liminaire au sens de l'article 84 du Règlement et que l'Accusé Praljak souhaite faire une déclaration solennelle au sens de l'article 84 *bis* du Règlement, et expose que le texte de l'article 84 *bis* du Règlement n'interdit pas l'assermentation d'un accusé lors de la présentation de sa déclaration liminaire<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose tout d'abord à la tenue d'une seconde déclaration liminaire de l'Accusé Praljak en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement<sup>8</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de cette opposition, l'Accusation avance notamment que 1) le texte de l'article 84 *bis* du Règlement ne prévoit pas la présentation de plusieurs déclarations dans le chef d'un accusé et utilise le mot « déclaration » au singulier<sup>9</sup> ; 2) l'article 84 *bis* du Règlement n'investit pas la Chambre du pouvoir discrétionnaire d'autoriser les parties à présenter plusieurs déclarations liminaires<sup>10</sup> ; et 3) la Chambre a déjà rejeté par une décision du 12 février 2009 une tentative des conseils de l'Accusé Prlić de soumettre un supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement<sup>11</sup>,

<sup>5</sup> CRF du 21 avril 2008, p. 27427.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> CRF du 7 avril 2009, p. 38818-38821.

<sup>8</sup> Notification du 26 mars 2009, par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Réponse, par. 2, 5-11 et 16.

<sup>10</sup> Réponse, par. 5 et 6.

<sup>11</sup> Réponse, par. 7.

<sup>12</sup> Réponse, par. 8-10.

**ATTENDU** que l'Accusation demande ensuite à la Chambre d'ordonner que l'Accusé Praljak ne fasse une déclaration sous serment qu'en application des articles 85 C) et 90 A) du Règlement, et que cette déclaration soit soumise au contre interrogatoire de toutes les parties et à l'interrogatoire des Juges (« Demande »)<sup>12</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de sa position, l'Accusation soutient notamment que 1) l'article 84 *bis* du Règlement prévoit uniquement le cas où un accusé ne fait pas de déclaration solennelle<sup>13</sup> ; 2) selon le Règlement, seules deux voies sont ouvertes à l'accusé qui souhaite faire une déclaration, la première étant une déclaration non solennelle en vertu de l'article 84 *bis*, la seconde étant un témoignage sous serment et sujet au contre-interrogatoire ainsi qu'aux questions des Juges en application des articles 85 C) et 90 A) du Règlement<sup>14</sup> ; et 3) par conséquent, permettre à un accusé de présenter une déclaration sous serment sans le soumettre au contre-interrogatoire des parties serait inéquitable et en totale violation de l'objectif poursuivi par l'article 84 *bis* du Règlement<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre tient tout d'abord à relever un point lié la recevabilité de la Réponse dans la mesure où cette dernière ne revêt pas la forme appropriée,

**ATTENDU** en effet que par la Notification du 26 mars 2009, la Défense Praljak informe la Chambre de la date et de la durée des deux déclarations liminaires qu'elle compte présenter, celle en vertu de l'article 84 du Règlement et celle en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, ainsi que de la volonté de l'Accusé Praljak de faire sa déclaration liminaire sous la forme solennelle,

**ATTENDU** que la Notification du 26 mars 2009 fait suite à l'autorisation de la Chambre donnée, par la Décision du 28 janvier 2008, à l'Accusé Praljak de présenter une déclaration liminaire et est donc de nature informative,

**ATTENDU** qu'il en résulte que la Notification du 26 mars 2009 n'appelait pas de réponse de la part de l'Accusation,

**ATTENDU** que par voie de conséquence, l'Accusation aurait dû présenter une requête à l'appui de ses griefs et de sa Demande tels que formulés dans la Réponse,

**ATTENDU** toutefois que dans un souci d'économie judiciaire, et compte tenu du fait que la Défense Praljak a été entendue à l'audience du 7 avril 2009 à la suite du dépôt de la Réponse, la Chambre

---

<sup>2</sup> Réponse, par. 15-16.

<sup>3</sup> Réponse, par. 12.

<sup>4</sup> Réponse, par. 12.

<sup>15</sup> Réponse, par. 13.

décide de se prononcer sur les questions soulevées par l'Accusation dans la Réponse en rendant la présente décision,

**ATTENDU** que concernant le premier grief de l'Accusation portant sur la tenue d'une seconde déclaration liminaire de l'Accusé Praljak, il ressort des rétroactes énoncés ci-dessus que, par la Décision du 28 janvier 2009, la Chambre a déjà autorisé l'Accusé Praljak à présenter une nouvelle déclaration liminaire en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement en complément de la Déclaration Praljak du 27 avril 2006,

**ATTENDU** qu'en autorisant ainsi l'Accusé Praljak à présenter une seconde déclaration liminaire, la Chambre a fait usage du pouvoir discrétionnaire qui lui revient en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** d'ailleurs qu'incidemment, la Chambre d'appel a récemment validé la position de la Chambre dans la Décision du 28 janvier 2008 en reconnaissant la possibilité pour une Chambre de première instance d'autoriser, dans le cadre de l'exercice son pouvoir discrétionnaire, un accusé à faire une seconde déclaration liminaire au titre de l'article 84 *bis* du Règlement<sup>16</sup>,

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre a rappelé le contenu de la Décision du 28 janvier 2009 à deux reprises à l'attention tout particulièrement de l'Accusation les 20 février 2008 et 21 avril 2008<sup>17</sup>,

**ATTENDU** par conséquent que la Décision du 28 janvier 2009 revêt l'autorité de la chose jugée, de sorte que le premier grief de l'Accusation doit être rejeté,

**ATTENDU** que concernant le second grief de l'Accusation portant sur le caractère solennel de la déclaration liminaire à venir de l'Accusé Praljak, l'Accusation avance que l'article 84 *bis* du Règlement prévoit uniquement le cas où un accusé ne fait pas de déclaration solennelle<sup>18</sup>, qu'il serait inéquitable de permettre à un accusé de faire une déclaration solennelle tout en ne soumettant pas cette déclaration à un contre-interrogatoire<sup>19</sup>, et que dans l'hypothèse où un accusé prête serment avant de faire une déclaration liminaire, une telle déclaration doit être sujette à un contre-

---

<sup>16</sup> Dans le cadre d'un appel interjeté par la Défense Prlić contre la décision sur le supplément de la déclaration 84 *bis* de l'Accusé Prlić rendue par la Chambre le 12 février 2009, la Chambre d'appel a incidemment validé la position de la Chambre dans sa Décision du 28 janvier 2008 ; voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR73.15, *Decision on Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal Against the Decision Regarding Supplement to the Accused Prlić's Rules 84 bis Statement*, 20 avril 2009 (« Décision appel Prlić »), par. 16.

<sup>17</sup> CRF du 20 février 2008, p. 27202 et CRF du 21 avril 2008, p. 27427.

<sup>18</sup> Réponse, par. 12.

<sup>19</sup> Réponse, par. 13.

interrogatoire et être considérée comme un témoignage au sens des articles 85 C) et 90 A) du Règlement<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que les arguments soulevés par l'Accusation nécessitent en premier lieu un rappel des dispositions pertinentes en la matière,

**ATTENDU** que l'article 84 du Règlement intitulé « Déclarations liminaires » dispose comme suit :

« [a]vant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois, la défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de défense. »

**ATTENDU** que l'article 84 *bis* du Règlement intitulé « Déclaration de l'accusé » stipule que :

« A) [a]près les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.

B) la Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition. »

**ATTENDU** que l'article 85 du Règlement relatif à la présentation des moyens de preuve indique en son paragraphe C) que « [l']accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense »,

**ATTENDU** que l'article 90 du Règlement intitulé « Témoignage » prévoit en son paragraphe A) que « [a]vant de témoigner, tout témoin fait la déclaration solennelle suivante : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »,

**ATTENDU** qu'il résulte de ces dispositions que si l'accusé souhaite être entendu au cours du procès, il dispose de deux voies procédurales pour ce faire,

**ATTENDU** que, d'une part, il peut décider d'être entendu en qualité de témoin pour sa propre défense en vertu de l'article 85 C) du Règlement,

**ATTENDU** que dans ce cas, il est soumis aux restrictions et obligations qui s'imposent au témoin, à savoir 1) l'accusé doit prêter serment avant de déposer<sup>21</sup> et il peut faire l'objet de poursuites au cas où il ne dit pas la vérité<sup>22</sup>, 2) il est interrogé par la partie qui le cite, 3) il est contre interrogé par les autres parties et 4) les Juges d'une Chambre de première instance peuvent lui poser des questions<sup>23</sup>,

---

<sup>20</sup> Réponse, par. 15.

<sup>21</sup> Article 90 A) du Règlement.

<sup>22</sup> Article 91 du Règlement.

<sup>23</sup> Article 85 B) du Règlement.

**ATTENDU** que, d'autre part, l'accusé peut faire, s'il le souhaite, une déclaration liminaire pour sa défense conformément à l'article 84 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que dans ce cas, l'accusé doit y être préalablement autorisé par la Chambre de première instance et une telle déclaration se fait sous le contrôle de cette dernière,

**ATTENDU** qu'à la différence du témoignage, l'accusé n'est pas obligé de prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire,

**ATTENDU** que contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, le texte de l'article 84 *bis* du Règlement n'exclut cependant pas que l'accusé puisse prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire,

**ATTENDU** que la partie pertinente de cet article dispose en effet que « [l']accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle (...) »,

**ATTENDU** que selon une interprétation littérale de ce texte, la Chambre de première instance ne peut pas imposer à l'accusé de prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire et que la seule conclusion logique à laquelle cette interprétation mène est que la Chambre de première instance peut autoriser l'accusé à prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire s'il le souhaite<sup>24</sup>,

**ATTENDU** ensuite que, contrairement au témoignage de l'accusé, la déclaration de l'accusé au sens de l'article 84 *bis* du Règlement ne donne pas lieu à un contre-interrogatoire ni à des questions de la part des Juges d'une Chambre de première instance,

**ATTENDU** que cette constatation ressort très clairement du texte même de l'article 84 *bis* du Règlement qui prévoit que « [l'accusé] n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition »<sup>25</sup>,

**ATTENDU** que l'absence d'un contre-interrogatoire et de questions des Juges s'explique par la volonté, manifestée à l'origine de l'adoption de cet article intervenue en juillet 1999, de permettre une participation plus active de l'accusé au débat judiciaire, et de consacrer ainsi un rapprochement

---

<sup>24</sup> Voir en ce sens *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire no. IT-02-60-T (« Affaire Blagojević »), compte rendu d'audience en anglais (« CRA ») du 17 juin 2004, p. 10922-10925 et Jugement, 17 janvier 2005, par. 907. La Chambre note en revanche que dans les affaires *Le Procureur c/ Martić* et *Le Procureur c/ Stakić*, les Chambres de première instance saisies ont exclu la possibilité pour l'accusé de présenter une déclaration liminaire sous la forme solennelle. Dans ces deux cas, les accusés concernés n'avaient pas sollicité d'avoir recours à cette possibilité : voir *Le Procureur c/ Martić*, affaire no. IT-95-11-T (« Affaire Martić »), CRA du 13 décembre 2005, p. 296 ; *Le Procureur c/ Stakić*, affaire no. IT-97-24-PT (« Affaire Stakić »), CRF du 10 avril 2002, p. 1562.

<sup>25</sup> Voir en ce sens *Affaire Stakić*, CRF du 10 avril 2002, p. 1562 et 1563 ; *Affaire Blagojević*, Décision relative à la requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004, p. 9 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire no. IT-01-47-T (« Affaire Hadžihasanović »), CRF du 18 octobre 2004, p. 10245.

de la procédure en matière de déclaration des accusés, non prévue à l'époque dans le Règlement, avec l'approche consacrée dans la plupart des systèmes civils<sup>26</sup>, d'une part, tout en préservant parfaitement le droit au silence de l'accusé, d'autre part,

**ATTENDU** que bien que le texte de l'article 84 *bis* du Règlement n'exclut pas que l'accusé puisse faire une déclaration sous la forme solennelle et prévoit que l'accusé ne sera pas contre interrogé sur sa déclaration, se pose néanmoins la question des conséquences de l'autorisation donnée à l'accusé de faire une déclaration solennelle s'il le souhaite en vertu de cet article,

**ATTENDU** que la Chambre n'a relevé aucun précédent dans la jurisprudence du Tribunal au cours duquel un accusé aurait présenté une déclaration liminaire sous la forme solennelle en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement<sup>27</sup>,

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 84 *bis* B) du Règlement, la Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déclaration liminaire de l'accusé,

**ATTENDU** que cette disposition signifie que la Chambre de première instance décide, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'il y a lieu de donner, ou non, une valeur probante à la déclaration liminaire de l'accusé<sup>28</sup>,

**ATTENDU** qu'à supposer que la Chambre de première instance décide d'accorder une valeur probante à la déclaration liminaire de l'accusé, se pose encore la question de savoir s'il convient de distinguer, du point de vue de leur valeur probante, les déclarations liminaires sous la forme solennelle des déclarations liminaires non assermentées,

**ATTENDU** qu'une prestation de serment avant la présentation d'une déclaration n'a d'intérêt, du point de vue de son éventuelle valeur probante, que si elle est assortie d'une sanction pour fausse

<sup>26</sup> J. R.W.D. Jones et S. Powles, *International Criminal Practice : the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, the International Criminal Tribunal for Rwanda, the International Criminal Court, The Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special Panel for Serious Crimes, war crimes prosecution in Kosovo*, Transnational Publishers, Inc., New-York, 2003, p. 717. Voir également dans ce sens : Décision appel Prlić, par. 29.

<sup>27</sup> La Chambre note qu'à une reprise, dans l'affaire *Haraqija et Morina*, le conseil d'un accusé a sollicité l'autorisation d'une Chambre de première instance de permettre à l'accusé de faire une déclaration liminaire sous serment en application de l'article 84 *bis* du Règlement dans le double objectif de voir attribuer un poids plus important à la déclaration et de servir l'économie judiciaire. La Chambre, après avoir relevé l'absence de précédent dans la jurisprudence du Tribunal quant à l'existence d'une déclaration liminaire d'un accusé sous serment, a statué que si l'accusé décidait de prononcer une déclaration liminaire sous serment, l'Accusation aurait la possibilité de contre interroger l'accusé sur les éléments de la déclaration. Suite à cette décision, l'accusé a présenté une déclaration liminaire non assermentée : voir affaire no. IT-04-84-R77.4 (outrage au Tribunal), CRF du 8 septembre 2008, p. 18-22 et 27.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Décision appel Prlić, par. 28 ; Affaire Blagojević, CRF du 27 mars 2003, p. 185. La Chambre note que tandis que, dans certaines affaires, la Chambre de première instance a conclu que la déclaration liminaire de l'accusé revêtait une certaine valeur probante (voir, par exemple, Affaire Hadžihasanović, Jugement, 15 mars 2004, p. 537), en



déclaration, et que ce n'est que dans l'hypothèse où cette sanction serait prévue, qu'une telle déclaration pourrait éventuellement revêtir une valeur probante supérieure à une déclaration non assermentée,

**ATTENDU** que si l'article 84 *bis* du Règlement ne prévoit pas de sanction à l'encontre de l'accusé pour fausse déclaration, il n'est pas exclu que l'accusé puisse être poursuivi du chef de fausse déclaration en vertu de l'article 77 du Règlement<sup>29</sup>,

**ATTENDU** que nonobstant cette hypothèse, plusieurs arguments plaident cependant pour n'attribuer à une déclaration assermentée présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement une éventuelle valeur probante que très légèrement supérieure à celle d'une déclaration liminaire non assermentée présentée selon la même disposition,

**ATTENDU** en effet que, comme indiqué précédemment, à l'instar d'une déclaration liminaire sans serment, une déclaration sous la forme solennelle ne donne pas lieu à un contre-interrogatoire ni à des questions de la part des Juges, de sorte qu'il n'est pas possible d'interroger l'accusé et de confronter ses dires avec d'autres éléments de preuve ou avec les dires des témoins ayant comparu,

**ATTENDU** que de ce fait une telle déclaration assermentée ne présente en tout état de cause qu'une valeur probante nettement inférieure à un témoignage présenté en application de l'article 85 C) du Règlement,

**ATTENDU** qu'une déclaration liminaire présentée au titre de l'article 84 *bis* du Règlement, qu'elle soit ou non sous serment, ne peut d'ailleurs pas être qualifiée d'élément de preuve, à moins que la Chambre de première instance ne décide, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de lui attribuer une certaine valeur probante,

---

revanche dans d'autres affaires, elle a considéré qu'elle n'en revêtait aucune (voir, par exemple, Affaire Martić, Jugement, 12 juin 2007, par. 23).

<sup>29</sup> L'article 77 du Règlement intitulé « Outrage au Tribunal » dispose en son paragraphe A) :

« Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquiescer d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre. » (caractères soulignés ajoutés)

La Chambre note que cette liste n'est pas exhaustive et la Chambre n'exclut pas, qu'une fausse déclaration puisse être considérée comme un élément de nature à entraver délibérément et sciemment le cours de la justice au sens de l'article 77 A) du Règlement.

**ATTENDU** qu'il résulte de ce qui précède que la valeur d'une prestation de serment est de faible valeur,

**ATTENDU** par conséquent qu'à supposer que la Chambre décide d'attribuer une certaine valeur probante à la déclaration liminaire solennelle à venir de l'Accusé Praljak, cette valeur probante ne pourrait pas dépasser, dans une proportion significative, celle d'une déclaration non assermentée pour les raisons exposées ci-dessus,

**ATTENDU** que les craintes exprimées par l'Accusation ne sont donc pas fondées et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de faire droit à son deuxième grief ni à sa Demande,

**ATTENDU** que la Chambre autorise l'Accusé Praljak à prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire en application de l'article 84 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que la Chambre relève que la Défense Praljak sollicite 3 heures pour procéder aux déclarations au titre des articles 84 et 84 *bis* du Règlement sans préciser cependant la répartition de ce temps entre les deux déclarations,

**ATTENDU** que dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide que la déclaration de l'Accusé Praljak au titre de l'article 84 *bis* ne pourra pas dépasser 90 minutes,

**ATTENDU** que cette limitation se justifie dans la mesure où d'une part, l'Accusé Praljak a déjà présenté une déclaration en application de l'article 84 *bis* du Règlement au commencement du procès<sup>30</sup>, et, d'autre part, l'Accusé Praljak sera entendu par la Chambre en qualité de témoin durant près de deux mois,

**ATTENDU** que les conseils de l'Accusé Praljak disposeront quant à eux de 90 minutes, voire davantage si l'Accusé Praljak ne fait pas usage des 90 minutes qui lui sont attribuées pour présenter sa déclaration liminaire au titre de l'article 84 *bis* du Règlement, étant entendu que la durée totale des déclarations liminaires au titre des articles 84 et 84 *bis* du Règlement ne pourra donc pas dépasser 3 heures,

---

<sup>30</sup> Déclaration Praljak du 27 avril 2006.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 84 et 84 *bis* du Règlement,

**PREND ACTE** de la Notification du 26 mars 2009,

**PREND ACTE** de ce que les conseils de l'Accusé Praljak feront une déclaration liminaire au sens de l'article 84 du Règlement,

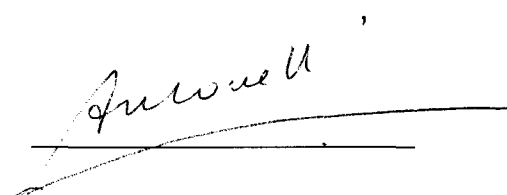
**AUTORISE** l'Accusé Praljak à prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire en application de l'article 84 *bis* du Règlement,

**DECIDE** que la déclaration liminaire de l'Accusé Praljak ne dépassera pas 90 minutes,

**DECIDE** que les conseils de l'Accusé Praljak disposeront de 90 minutes pour présenter leur déclaration liminaire au titre de l'article 84 du Règlement, voire de davantage de temps si l'Accusé Praljak ne fait pas usage des 90 minutes qui lui sont attribuées, étant entendu que la durée totale des déclarations liminaires ne dépassera pas 3 heures, **ET**

**REJETTE** la Demande de l'Accusation,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 27 avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]